

DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DES TAXES ASSIMILÉES DUES PAR LA TÊTE DE GROUPE



N°14509*13

PÉRIODE DE DÉCLARATION	Du / / au / /	
Identification de l'entreprise	Nom ou dénomination	
	Adresse	
Éventuellement, adresse de correspondance	Nom du destinataire	
	Adresse	

Rayer les indications pré-renseignées qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SIE	
NUMÉRO DE DOSSIER	_ _ _ _ _ _ _
NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE (NE CONCERNE PAS LES DOM) :	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case à droite

0010

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (voir notice 3310-CA3G-NOT)

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE		RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION			
Date :	Signature :	Somme :	Date :	Pénalités :	
				N° PEC	Taux 5 % 9005
Téléphone :					Taux % 9006
Email :				N° opération	Taux % 9007
<input type="checkbox"/> Paiement par virement bancaire :		<input type="checkbox"/> Si vous payez par virement(s), précisez-en le nombre.			Date de réception
Paiement par imputation * :					
<small>* joindre l'imprimé n° 3516 disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts</small>					

CADRE RÉSERVÉ A LA CORRESPONDANCE

DÉCOMPTÉ DE LA TVA A PAYER PAR LA TÊTE DE GROUPE

TVA BRUTE				Taxe due par le groupe			
<i>Mentionner le cumul de la TVA brute portée sur les déclarations 3310-CA3 des membres</i>							
16	TOTAL DE LA TVA BRUTE (report de la ligne 16 des déclarations des membres)			1031			
TVA DÉDUCTIBLE							
<i>Mentionner le cumul de la TVA déductible portée sur les déclarations 3310-CA3 des membres</i>							
21	Total TVA déductible (report de la ligne 23 des déclarations des membres)			0059			
22	Report du crédit apparaissant en ligne 27 de la précédente déclaration CA3G			8001			
23	TOTAL DE LA TVA DÉDUCTIBLE DU GROUPE						
RÉGULARISATION							
24	Régularisation de crédit de TVA (suite à contrôle d'une société membre du groupe)			8006			
TVA DUE OU CRÉDIT DE TVA							
25	Crédit de TVA (ligne 23 – ligne 16 – ligne 24)	0705		TD	TVA due (ligne 16 – ligne 23 + ligne 24)	8900	

RÉGULARISATION DES TIC (ACCISE SUR LES ÉNERGIES) (électricité, gaz naturels, charbons)
(Cumul des régularisations portées sur les formulaires 3310-CA3 des membres)

Crédit de TIC (Accise sur les énergies)						Versement de TIC (Accise sur les énergies) attendu			
Crédit constaté (a)		Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne TD) (b)		Reliquat de crédit à rembourser (a-b)		Taxe due			
Montant		Montant		Montant		Montant			
<u>Accise sur l'électricité</u>		X1	8100	Y1	8110	Z1	8120		
<u>Accise sur les gaz naturels</u>		X2	8101	Y2	8111	Z2	8121		
<u>Accise sur les charbons</u>		X3	8102	Y3	8112	Z3	8122		
TOTAL		X4 (X1 + X2 + X3) à reporter ligne X5		Y4 (Y1 + Y2 + Y3) à reporter ligne Y5		Z4 (Z1 + Z2 + Z3) à reporter ligne Z5			

DÉTERMINATION DE LA SITUATION NETTE GROUPE (TVA, TIC et TAXES ASSIMILÉES)

CRÉDIT				TAXE À PAYER			
26	Remboursement de crédit de TVA demandé sur formulaire n° 3519	8002		X5	Crédit de TIC (Accise sur les énergies) imputé sur la TVA (report de la ligne X4)	8103	
27	Crédit de TVA à reporter (lignes 25 – 26) (cette somme est à reporter en ligne 22 de la prochaine déclaration)	8003		28	TVA nette due (ligne TD – ligne X5)	8901	
Y5	Remboursement de reliquat de TIC (Accise sur les énergies) demandé (report de la ligne Y4)	8113		29	Cumul des taxes assimilées calculées sur l'annexe (doit correspondre au cumul des lignes 29 des déclarations 3310-CA3 des membres)	9979	
				Z5	Total de TIC (Accise sur les énergies) dû (report de la ligne Z4)	8123	
				32	Total à payer (lignes 28 + 29 + Z5)	9992	

Attention ! Une situation créditrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29 et des TIC (Accise sur les énergies) déclarées ligne Z5.

ANNEXE : DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES
(Cumul des taxes portées sur les annexes 3310-A des membres)

Net à payer

47	Taxe sur certaines dépenses de publicité (CGI, art. 302 bis MA) au taux de 1 %	4213	
48	Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuels des manifestations sportives (CIBS, art. L455-28) (ex- CGI, art. 302 bis ZE), au taux de 5 %	4215	
49	Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages (CGI, art. 235 ter X)	4238	
50	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB) (cumul de la partie variable et de la partie forfaitaire)	4220	
55	Taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé (CIBS, art. L421-175)	4207	
	Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (CIBS, art. L425-1)		
56A	- Acompte 2024	4328	
56B	- Solde 2024 (uniquement pour les cessations d'activité ayant lieu en 2024)	4329	
	Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28) (ex- CGI, art. 1609 sexdecies B)		
58A	- au taux de 1,8025 %	4330	
58B	- au taux de 15 %	4331	
	Taxe sur la mise à disposition de phonogrammes et de vidéomusiques (CGI, art. 1609 sexdecies C)		
58C	- à titre onéreux	4332	
58D	- à titre gratuit	4333	
	Taxe sur les services de contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L453-25) (ex- CGI, art 1609 sexdecies B)		
59	- au taux de 5,15 %	4229	
60	- au taux de 15 %	4228	
	Taxe sur la publicité diffusée au moyen de services de contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L454-16) (ex- CGI, art 1609 sexdecies B)		
60A	- au taux de 5,15 %	4298	
60B	- au taux de 15 %	4299	
61	Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère (CESEDA, art. L436-10)	4314	
	Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité		
62	- Total à payer au titre des périodes 2 et 3 (du 01/12/2022 au 30/06/2023 et du 01/07/2023 au 31/12/2023) et de la période 4 (du 01/01/2024 au 31/12/2024) en cas de cessation d'activité en 2024	4315	
63	- Acompte 2024 pour la période 4 du 01/01/2024 au 31/12/2024	4327	
64	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art 302 bis Y) (14,89 € par acte accompli à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	4206	
65	Taxe sur les services de communication électronique (CIBS, art. L453-1) (ex- CGI, art 302 bis KH), au taux de 1,3 %	4226	
	Taxes sur les embarquements ou débarquements (aériens et maritimes) de passagers en Corse	Nombre de passagers	
66	- Taxe sur le transport aérien de passagers – Majoration en Corse (CIBS, art. L422-13 et L422-29)	4324	
67	- Taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers – Embarquement ou débarquement en Corse (CIBS, art. L423-57 et suivants)	4325	
68	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art 1609 sexvicies) au taux de 0,75 %	4217	
69	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)	4239	
70	Taxe spéciale due en cas de non-respect de l'engagement de conserver pendant 5 ans les parts de FCPR ou FCPI (article 209-0 A du CGI)	4326	
76	Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L 2224-31 I bis)	4236	
78	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (CGI, art. 235 ter ZF)	4241	
80	Imposition forfaitaire sur les pylônes (CGI, art. 1519 A)	4243	
81	Taxe sur les éoliennes maritimes sur le domaine public (DPM) (CGI, art. 1519 B)	4244	
83	Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés (CGI, art. 235 ter ZE bis) au taux de 0,0642 % jusqu'en 2025	4252	
84A	Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)	4253	
84B	Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)	4254	
85	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)	4247	
86	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WA)	4248	
87	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WB) (125 € par établissement)	4249	
88	Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (CGI, art. 302 bis WD à WG)	4250	

	Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L 251-17-1)		
89	– à la circulation intracommunautaire (PPE)	4273	
90	– à l'exportation	4274	
90A	Taxe sur les produits phytopharmaceutiques aux taux de 0,9 % et 0,1 % (Code rural et de la pêche maritime, art. L 253-8-2)	4321	
	Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité (CGI, art. 150 VI à VM)		
91	– sur les ventes de métaux précieux au taux de 11 %	4268	
92	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 6 %	4270	
	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I) au taux de 0,5 %		
93	– sur les ventes de métaux précieux	4269	
94	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité	4271	
95	Contribution forfaitaire pour alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole (CGI, art. 1622)	4272	
	Prélèvement sur les paris hippiques		
96	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG) au taux de 20,2 %	4256	
97	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20) au taux de 6,9 %	4259	
98	– engagés depuis l'étranger sur des courses françaises et regroupés en France (CGI, art. 302 bis ZO) au taux de 12 %	4255	
	Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne		
99	– Enjeux relatifs aux courses de trot (CGI, art. 1609 tertrices) au taux de 6,7 %	4266	
100	– Enjeux relatifs aux courses de galop (CGI, art. 1609 tertrices) au taux de 6,7 %	4267	
	Prélèvement sur les paris sportifs en ligne		
101A	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 33,7 %	4309	
102A	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 10,6 %	4310	
103A	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS)(CGI, art. 1609 tricies) au taux de 10,6 %	4311	
	Prélèvements sur les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution		
101B	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 27,9 %	4306	
102B	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 6,6 %	4307	
103B	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 6,6 %	4308	
	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne		
104	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZI) au taux de 1,8 %	4258	
105	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-22) au taux de 0,2 %	4261	
107A	Prélèvement au profit de l'agence nationale du sport (ANS) sur les jeux commercialisés par la Française des jeux (CGI, art. 1609 novovicies) au taux de 5,1 %	4312	
	Contribution sociale généralisée (CGCT, art. L2333-57, CSS, III de l'art. L136-7-1)		
111	– sur une fraction égale à 68 % du produit des jeux des machines à sous au taux de 11,2 %	4283	
112	– sur le montant des gains des machines à sous d'un montant supérieur ou égal à 1 500 € réglés aux joueurs par le caissier sous forme de bons de paiement manuels au taux de 13,7 %	4284	
113	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) portant sur le montant du produit total des jeux au taux de 3 % (CGCT, art. L2333-57, articles 18-III de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996	4285	
115	Taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau autoroutier concédé (CIBS, art. L421-181)	4277	
116	Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (CIBS, art. L421-94)	4303	
117	Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (CIBS, a du 1° de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2857-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr	4323	
118	Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (CIBS, b du 1° de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2858-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr	4313	
119	Prélèvement progressif dû par les clubs de jeux (II de l'article 34 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017)	4290	
120	Sommes constatées par les clubs de jeux au titre des "orphelins" (arrêté du 23 février 2021 relatif aux modalités de déclaration et d'encaissement des sommes qualifiées d'orphelins versées par les clubs de jeux)	4304	
121	Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	4291	
		Code INSEE de la collectivité	Montant
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :		
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :		
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :		
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :		

124	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)			4294	
125	Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1613 quater II 1°) 0,54 € / hl			4296	
126	Contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°)			4295	
128	Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)			4293	
		Code INSEE de la commune	Nombre d'hectolitres	Montant	
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
129	Taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport (CGI, art. 300 bis)			4322	
	Taxe sur certains services numériques (TSN) (CIBS, art. L453-45 et L453-82) (ex- CGI, articles 299 à 300 bis et 1693 quater)				
131	– Paiement du solde de la taxe due au titre de 2023			4301	
133	– Paiement de l'acompte prévu à l'article 1693 quater du CGI dû au titre de la TSN 2024			4300	
	TOTAL DES LIGNES 47 à 133 (à reporter ligne 29 de la CA3G)				

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à l'état récapitulatif des clients (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne des services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA3)